

# GE\_GERICHTE P/3028/2018 vom 23. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3028\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3028_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/3028/2018 du 23 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE P/3028/2018 del 23 maggio 2018

## Regeste

ORDONNANCE PÉNALE ; DÉFAUT(CONTUMACE) ; EMPÊCHEMENT NON FAUTIF ; NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE | CPP.88; CPP.354; CPP.355

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

### E. 3

Le recourant fait grief à l'autorité précédente d'avoir violé la jurisprudence applicable aux convocations par voie édictale.!

#### E. 3.1

L'argument tombe à faux. En effet, si le recourant n'a pas comparu le 23 mai 2018, ce n'est pas faute d'avoir eu connaissance de la date de l'audience, puisqu'il a contacté son avocat le 11 mai 2018, l'informant qu'il ferait " tout son possible " pour comparaître le 23 suivant. Les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait sont inconnues. Peu importe que son avocat eût demandé à l'audience un délai pour en justifier et que le Ministère public eût refusé, car les conditions pour la restitution d'un terme manqué, au sens de l'art. 94 al. 1, 2 et 5 CPP, ne dépendaient pas du bon vouloir du Ministère public.!

La question n'est donc pas de savoir si le Ministère public a eu tort de convoquer le recourant par voie édictale, mais si celui-ci a fait défaut sans excuse. Or, tel a été le cas. Partant, son opposition a été à bon droit considérée comme retirée, en application de l'art. 355 al. 2 CPP.

#### E. 3.2

Par ailleurs, on ne voit pas ce que le recourant veut tirer de la jurisprudence qu'il cite sur les conditions d'une convocation par publication édictale.!

En effet, le Ministère public l'avait vainement convoqué à l'adresse donnée à la police, et, au retour du pli, il s'est renseigné auprès de son avocat – qui ne lui a pas répondu – sur l'adresse à laquelle il

convenait de le réassigner, entreprenant par là une recherche raisonnablement exigible avant toute publication édictale au sens de l'art. 88 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_738/2011 du 20 mars 2012 consid. 3.3). On ne voit pas ce que le Ministère public eût pu faire de plus avant de recourir à la parution dans la Feuille d'avis officielle.

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe dans son recours, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). ![/endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.